



Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

Premier rapport

1. La Commission de vérification des pouvoirs de la 96^e session de la Conférence est composée de M. Johnston Kavuludi, délégué gouvernemental, Kenya, président; de M^{me} Lidija Horvatić, déléguée des employeurs, Croatie; et de M. Ulf Edström, délégué des travailleurs, Suède.

Composition de la Conférence

2. Depuis la signature du rapport sommaire présenté par le Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (*Compte rendu provisoire* n° 4A), les modifications suivantes ont été enregistrées dans la composition de la Conférence.
3. Sur un total de 180 Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, 169 sont actuellement représentés à la Conférence, c'est-à-dire un de plus que ceux accrédités lors de l'établissement du rapport sommaire (Guinée).

Délégués et conseillers techniques accrédités

4. Le nombre total des délégués accrédités est de 666, soit 337 délégués gouvernementaux, 164 délégués des employeurs et 165 délégués des travailleurs.
5. En outre, le nombre des conseillers techniques accrédités s'élève à 2 147, dont 1 050 conseillers techniques gouvernementaux, 486 conseillers techniques des employeurs et 611 conseillers techniques des travailleurs.
6. Le nombre total des délégués et conseillers techniques accrédités est donc 2 813.
7. En ce qui concerne les résolutions sur la participation des femmes aux réunions de l'OIT, adoptées aux 67^e et 78^e sessions de la Conférence (juin 1981 et juin 1991), il y a 113 femmes parmi les 666 délégués accrédités et 565 parmi les 2 147 conseillers techniques accrédités. Les déléguées titulaires représentent donc 17 pour cent du nombre total des délégués, contre 15,4 pour cent l'année dernière. Le nombre total des femmes accréditées à la Conférence s'élève donc à 678, ce qui représente 24,1 pour cent du nombre total des délégués et conseillers techniques, contre 24,4 pour cent l'année dernière. Même si ces chiffres reflètent une légère augmentation par rapport à l'année dernière pour ce qui est des délégués titulaires, la commission déplore vivement que le pourcentage total ait

diminué et demeure faible. La commission souhaite rappeler que les Nations Unies ont pour objectif de porter à 30 pour cent au moins la proportion de femmes dans les organes de décision et d'élaboration des politiques, chiffre auquel le Directeur général s'est référé dans la lettre de convocation adressée aux Membres. La commission exhorte les mandants à atteindre cet objectif dans la désignation de leurs délégations à la Conférence internationale du Travail.

Délégués et conseillers techniques inscrits

8. La situation actuelle, en ce qui concerne l'inscription des délégués qui sert de base à la détermination du quorum pour les votes conformément à la pratique de la Conférence, est décrite ci-après (voir tableau ci-joint établi le vendredi 1^{er} juin 2007 à midi).
9. A ce jour, le nombre de délégués inscrits est de 550, soit 298 délégués gouvernementaux, 121 délégués des employeurs et 131 délégués des travailleurs.
10. En outre, le nombre de conseillers techniques inscrits est de 1 685, soit 901 conseillers techniques gouvernementaux, 339 conseillers techniques des employeurs et 445 conseillers techniques des travailleurs.

Délégations incomplètes ou non accréditées

11. La commission note que, à ce jour, 11 Etats Membres n'ont pas envoyé de délégation (Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, Guyana, Kirghizistan, Ouzbékistan, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, République démocratique du Timor-Leste et Turkménistan). La commission note qu'en outre les délégations accréditées de deux pays sont exclusivement gouvernementales (Belize et Saint-Kitts-et-Nevis). Trois pays (Afghanistan, Gambie et Nicaragua) ont un délégué des travailleurs mais non des employeurs, et deux autres pays (Saint-Vincent-et-les Grenadines et Somalie) ont un délégué des employeurs mais non des travailleurs. La commission regrette le nombre de délégations incomplètes ou non accréditées et souhaite affirmer de nouveau la nécessité pour les gouvernements de se conformer à l'obligation que leur impose l'article 3 de la Constitution de l'OIT d'envoyer une délégation tripartite complète à la Conférence. La commission rappelle qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration¹ le Directeur général prie chaque année les gouvernements de tous les Etats Membres qui n'ont pas envoyé de délégation ou de délégation tripartite complète à la Conférence d'indiquer les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas fait, afin que les informations reçues soient dûment communiquées au Conseil d'administration². La commission encourage les gouvernements concernés à fournir les informations pertinentes.
12. La commission note également un certain déséquilibre s'agissant du nombre de conseillers techniques des délégués des différents groupes, et particulièrement entre les conseillers techniques des employeurs (486) et les conseillers techniques des travailleurs (611). En outre, la commission note que la composition de certaines délégations révèle un déséquilibre sérieux entre le nombre des conseillers techniques des employeurs et des travailleurs et celui des délégués gouvernementaux. Elle réitère instamment sa demande

¹ Voir annexe VI du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, Genève, fév. 2006, p. 73.

² Pour le dernier rapport, voir document GB.298/15/4.

aux gouvernements de tenir davantage compte, lors de la désignation des délégations à la Conférence, des proportions envisagées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Constitution. La commission rappelle également le vœu exprimé dans la résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence à sa 56^e session (1971), et exprime l'espoir que les gouvernements accorderont un traitement égal à chacun des groupes lors de la désignation des conseillers techniques de leur délégation nationale à la Conférence. La commission rappelle à cet égard l'obligation des Membres, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution, de payer les frais de voyage et de séjour de leurs délégués et de leurs conseillers techniques, et veut croire que cette obligation sera respectée pour toute la durée de la Conférence.

Quorum

13. Trente-six conseillers techniques suppléants de délégués qui ne sont pas inscrits ont été pris en considération pour le calcul du nombre des votants à la Conférence.
14. Quinze Etats Membres (soit un de plus que l'année dernière) accrédités à la Conférence présentent un tel retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation qu'ils ne peuvent pas participer, pour le moment, aux votes à la Conférence ou à ses commissions, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution (Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Djibouti, Gambie, Guinée-Bissau, Iles Salomon, République islamique d'Iran, Iraq, Ouganda, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Tadjikistan et Tchad). Pour cette raison, les délégués inscrits ne sont pas pris en considération pour le calcul du quorum. En outre, trois voix sont à exclure, à savoir celles des délégations incomplètes ayant le droit de vote (Afghanistan, Nicaragua et Saint-Vincent-et-les Grenadines), conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT qui dispose: «Dans le cas où l'un des Membres n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence mais n'aura pas le droit de voter.»
15. Le quorum requis pour la validité des scrutins est à l'heure actuelle de 278. On obtient ce chiffre en additionnant les 550 délégués inscrits (voir paragr. 9) et les 36 conseillers techniques et délégués suppléants (voir paragr. 13), puis en soustrayant les 31 délégués qui n'ont pas le droit de vote (voir paragr. 14), le résultat obtenu étant divisé par deux. *La commission prie instamment les délégués à la Conférence de s'inscrire personnellement lors de leur arrivée et d'annoncer leur départ en temps utile, afin que le quorum soit aussi exact que possible et qu'ils ne puissent être considérés comme présents alors qu'ils sont en réalité absents de la Conférence.*
16. La commission regrette à nouveau qu'en raison du nombre élevé des Etats Membres n'ayant pas payé leurs contributions les délégués des employeurs et des travailleurs de ces Etats soient privés de l'exercice de leur droit de vote.

Observateur, organisations et mouvement de libération invités

17. Assistent également à la Conférence:
 - des représentants d'une délégation d'observateurs (Saint-Siège) invitée par la Conférence;

-
- une délégation tripartite de la Palestine, mouvement de libération invité conformément au paragraphe 3 *k*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
 - des représentants de l'Organisation des Nations Unies et de certains de ses organes, invités en vertu du paragraphe 1 de l'article II relatif à la représentation réciproque de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, entré en vigueur le 14 décembre 1946;
 - des représentants des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales officielles invitées conformément au paragraphe 3 *b*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
 - des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies, invitées conformément au paragraphe 3 *j*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
 - des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales également invitées conformément au paragraphe 3 *j*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence.

18. La liste de ces représentants est jointe à la *Liste provisoire des délégations*, publiée le mercredi 30 mai 2007 comme supplément au *Compte rendu provisoire* de la Conférence. Elle sera mise à jour dans la liste révisée des délégations qui paraîtra le mardi 5 juin 2007.

Protestations, plaintes et communications

19. A ce jour, la commission a été saisie de plusieurs protestations, plaintes et communications. Elle en a déjà commencé l'examen. Elle considère que cette tâche a été simplifiée du fait qu'un nombre significatif de pouvoirs sont parvenus au Bureau international du Travail avant le début de la Conférence. La commission note toutefois avec regret que 15 pays de moins que l'année dernière ont déposé les pouvoirs de leur délégation auprès du Bureau dans le délai requis à l'article 26 du Règlement de la Conférence (15 mai 2007)³. La commission encourage les Etats Membres à respecter leurs obligations constitutionnelles à cet égard, car le dépôt des pouvoirs en temps voulu favorise la transparence de la procédure de désignation au niveau national.

20. En outre, il est essentiel que les gouvernements utilisent le formulaire pour la présentation des pouvoirs joint à la lettre de convocation qui leur est communiquée chaque année avant la Conférence, ou qu'ils présentent leurs pouvoirs au moyen du formulaire en ligne mis à disposition par le Bureau⁴. Ces formulaires de présentation des pouvoirs sont importants, parce qu'ils fournissent des informations sur les organisations consultées dans le cadre de la procédure de désignation ainsi que sur le paiement des frais de voyage et de séjour. En vue de se conformer à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution, les gouvernements devraient fournir des indications précises sur les organisations d'employeurs et de travailleurs consultées pour la désignation des délégués et des conseillers techniques des employeurs et des travailleurs, ainsi que sur les organisations qui ont donné leur accord sur ces désignations. Par ailleurs, les gouvernements sont tenus de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de leurs délégués et conseillers techniques, conformément au

³ Voir paragr. 7 du *Compte rendu provisoire* n° 4A.

⁴ <http://ilc.ilo.org/credentials/index.asp>.

paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution. La commission note que, cette année, 35 pour cent des Etats Membres n'ont pas utilisé l'une ou l'autre de ces possibilités. La commission encourage les gouvernements concernés à fournir toutes les informations pertinentes lors de la présente session et invite tous les gouvernements à utiliser les formulaires susmentionnés pour les sessions futures de la Conférence.

21. Afin de permettre à la commission de remplir son mandat, tous les gouvernements sont priés d'indiquer dans leurs pouvoirs les organisations auxquelles appartiennent les délégués et conseillers techniques employeurs et travailleurs, ainsi que les fonctions qu'ils occupent dans ces organisations. Néanmoins, malgré l'appel pressant contenu dans le rapport sommaire du Président du Conseil d'administration, trois gouvernements (Guinée équatoriale, Iraq et Sao Tomé-et-Principe) n'ont pas fourni les renseignements requis à l'égard de la totalité des délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs. La commission prie donc instamment ces gouvernements de fournir lesdites informations le plus rapidement possible et espère que, pour les prochaines sessions de la Conférence, ces informations seront disponibles à temps pour leur publication dans la liste provisoire des délégations qui, selon l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence⁵, sert de référence pour la soumission de protestations contre les pouvoirs.
22. La Commission de vérification des pouvoirs soumet le présent rapport à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte.

Genève, le 1^{er} juin 2007.

(Signé) M. Johnston Kavuludi,
Président.

M^{me} Lidija Horvatić.

M. Ulf Edström.

⁵ Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs adoptées par la Conférence lors de sa 92^e session (juin 2004) et valables de la 93^e session (juin 2005) à la 96^e session (juin 2007) de la Conférence internationale du Travail.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs</i>	
Premier rapport.....	1
Composition de la Conférence.....	1
Délégués et conseillers techniques accrédités.....	1
Délégués et conseillers techniques inscrits.....	2
Délégations incomplètes ou non accréditées.....	2
Quorum.....	3
Observateur, organisations et mouvement de libération invités.....	3
Protestations, plaintes et communications.....	4